CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.306 du 21 mai 2015

A. 215.520/XI-20.610

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye9
5530 Yvoir,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 140.339 du 5 mars 2015 (dans l'affaire 163.686/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des

étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile introduite après le rejet d'une première, l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et 149 de la Constitution; qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de violer son obligation de motivation dès lors qu'il n'a apprécié ses craintes de persécutions que par rapport au XXXXX, sans égard à sa situation en XXXXX, alors que, disposant de la double nationalité, elle avait introduit une demande d'asile en raison de craintes nourries par rapport à ces deux pays;

Considérant que, sans que la requérante allègue sur ce point la violation de la foi due à sa seconde demande d'asile, le Conseil du contentieux des étrangers constate, en fait, que, dans celle-ci, « la partie requérante invoque en substance des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence la requérante a relaté avoir été victime de violence sexuelle au XXXXX perpétrée par deux particuliers en juillet 2012 »; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 39/65, 39/76 et 48/7 (article qu'elle qualifie d'ordre public) de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 149 de la Constitution; qu'elle expose qu'elle a expliqué lors de son audition au Commissariat général, avoir été victime d'une agression sexuelle en 2012, perpétrée au XXXXX par deux individus, dont ni la partie adverse, ni le juge du fond n'ont remis la réalité en cause, que ce n'est que lors de l'audience qu'il est apparu qu'il s'agissait d'une agression à caractère sexuel, qu'aucune investigation n'a pu être menée quant à ce, que la partie adverse, ayant fait défaut à l'audience, n'a pu fournir aucune information complémentaire à ce sujet, et que, ne pouvant dès lors statuer en connaissance de cause, le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû annuler l'acte attaqué et renvoyer le dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires, d'autant que l'article 48/7 susvisé « impose que l'on tienne compte de cette agression antérieure pour

évaluer les risques qu'une nouvelle agression se produise »;

Considérant que la requérante n'a pas invoqué devant le juge administratif, la violation des articles 39/76 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ni indiqué formellement et précisément en quoi il y aurait lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions, alors qu'elle aurait pu et donc dû le faire; qu'elle est manifestement irrecevable à en invoquer la violation pour la première fois devant le Conseil d'État, juge de cassation; que, pour le surplus, le moyen reste en défaut d'exposer en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles; que le second moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un mai deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE C. DEBROUX